

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser à la Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc. une subvention maximale de 5,2 M\$, soit 2,5 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 2,7 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34228

Gouvernement du Québec

### Décret 625-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT la signature d'une entente sectorielle entre le gouvernement et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag relative à leur participation à la gestion et à la mise en valeur des ressources forestières et fauniques sur le territoire de Baldwin/lac Sainte-Anne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag ont signé une entente-cadre le 11 février 1999 qui prévoit la signature d'ententes sectorielles;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente sectorielle concernant la participation à la gestion et à la mise en valeur des ressources forestières et fauniques sur le territoire de Baldwin/lac Sainte-Anne;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), édicté par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre des Ressources naturelles:

QUE l'entente sectorielle à intervenir entre le gouvernement et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag

relative à leur participation à la gestion et à la mise en valeur des ressources forestières et fauniques sur le territoire de Baldwin/lac Sainte-Anne, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34229

Gouvernement du Québec

### Décret 629-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT la location à différentes municipalités régionales de comté d'emprises ferroviaires désaffectées

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole est responsable du loisir, du sport et du plein air et qu'à ce titre elle peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer des immeubles;

ATTENDU QUE le décret 584-99 du 26 mai 1999 autorise le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse à louer conjointement avec le ministre des Transports certains immeubles constituant des emprises ferroviaires désaffectées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1249-99 du 10 novembre 1999, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse exerce les fonctions de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cet article 7.1;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air à louer, conjointement avec le ministre des Transports, à des fins de loisir, de sport et de plein air, à diverses municipalités régionales de comté les immeubles constituant des emprises ferroviaires désaffectées acquises par le ministre des Transports en vertu de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air et du ministre des Transports:

QUE le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air soit autorisé à louer, conjointement avec le

ministre des Transports, à des fins de loisir, de sport et de plein air, aux municipalités régionales de comté ci-après mentionnées les immeubles constituant les emprises ferroviaires désaffectées suivantes:

<b>Entreprises ferroviaires désaffectées (corridors)</b>	<b>Municipalités régionales de comté</b>
Iberville/Farhnam (d'Iberville à Farnham)	Le Haut-Richelieu Brome-Missisquoi
Monk (de Saint-Isidore à Pohénégamook)	Nouvelle-Beauce Bellechasse Montmagny L'Islet Kamouraska Témiscouata
Québec/Rivière-à-Pierre (de Québec à Shannon)	La Jacques-Cartier
Nicolet/Sorel (de Nicolet à Sorel)	Le Bas-Richelieu Nicolet-Yamaska
Saint-Antonin/Cabano (de Saint-Antonin à Cabano)	Rivière-du-Loup Témiscouata
Danville (de Saint-Rédempteur à Saint-Apollinaire)	Lotbinière
Vallayfield/Lacolle (de Notre-Dame-du-Mont-Carmel à Saint-Étienne-de-Beauharnois)	Le Haut-Richelieu Les Jardins-de-Napierville Le Haut-Saint-Laurent
Saint-Rémi/Huntingdon (de Saint-Rémi à Hemmingford)	Les Jardins-de-Napierville
Massena (de Huntingdon à Saint-Constant)	Le Haut-Saint-Laurent Roussillon
Taschereau (de Rouyn-Noranda à Taschereau)	Rouyn-Noranda Abitibi-Ouest
Tring-Jonction/Lac-Mégantic (de Tring-Jonction à Lac Mégantic)	Robert-Cliche Beauce-Sartigan Le Granit

QUE le présent décret remplace le décret numéro 584-99 du 26 mai 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34230

Gouvernement du Québec

## **Décret 630-2000, 24 mai 2000**

CONCERNANT la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999

ATTENDU QUE l'Organisation internationale du travail a adopté le 17 juin 1999, lors de sa conférence annuelle, la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

ATTENDU QUE cette convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux États membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées par le directeur général du Bureau international du travail;

ATTENDU QUE, par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque État membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée;

ATTENDU QUE cette convention entrera en vigueur le 19 novembre 2000, soit un an après la date de la ratification du deuxième État membre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada se propose de ratifier prochainement cette convention;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et aux objectifs de cette convention;

ATTENDU QUE cette convention relève, par son contenu, de la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales recommande au gouvernement la ratification des traités et accords internationaux dans les domaines ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il assure et coordonne leur mise en œuvre au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi et de la ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

QUE la ministre des Relations internationales soit chargée de transmettre cette déclaration aux instances appropriées.